

Berne, le 2 décembre 1974

Note de dossier

Cité du Vatican / Saint-Siège
Réciprocité bancaire

Après avoir reçu, le 29 novembre 1974, la lettre du Secrétariat de la Commission fédérale des banques du 26 novembre, j'ai pris contact avec M. Rochat pour savoir si le Saint-Siège ou la Cité du Vatican possède une législation bancaire. M. Rochat a téléphoné le même jour à notre Ambassade à Rome. Mlle Pometta nous a câblé notamment ce qui suit :

"Le Saint-Siège n'a pas promulgué de législation bancaire et ne conclut pas des accords économiques et financiers avec des Etats étrangers, sauf quelques accords de portée très limitée avec l'Italie. Aucune réciprocité n'est prévue en matière bancaire. Dans la pratique, cela serait du reste très difficile, vu l'exiguïté du territoire. Ceci poserait probablement aussi des problèmes délicats vis-à-vis de l'Italie. L'"Istituto per le opere pie" est le seul établissement bancaire établi dans l'enceinte du Vatican."

La réponse à donner à la lettre du Secrétariat de la Commission fédérale des banques a été ensuite discutée avec MM. Monnier et Zwahlen, à la suite de quoi j'ai communiqué à M. Junod, le 2 décembre 1974, ce qui suit :

L'article 3 bis de la loi fédérale sur les banques prévoit que l'autorisation de s'établir en Suisse n'est

accordée que si, en particulier, la réciprocité est garantie par les Etats où les fondateurs étrangers de la banque ou les personnes physiques ou morales qui les dominent ont leur domicile civil ou leur siège. Le Secrétariat de la Commission fédérale des banques soutient, dans sa lettre du 26 novembre, le point de vue selon lequel le Saint-Siège n'étant pas un Etat au sens habituel du droit des gens, il n'est pas possible d'exiger une réciprocité qu'il ne peut juridiquement pas accorder. Il parvient dès lors à la conclusion que la condition de réciprocité n'est pas applicable en l'espèce.

J'ai répondu qu'il s'agit en effet d'une possibilité d'interpréter la disposition en question de la loi sur les banques, mais que ce n'est pas la seule. On pourrait tout aussi bien prétendre que le Saint-Siège ou la Cité du Vatican n'étant pas en mesure de garantir la réciprocité, l'autorisation requise doit être refusée. On se trouve en présence d'une lacune de la loi, comparable à celle qui existerait si une organisation internationale demandait l'autorisation d'acquiescer une participation majoritaire dans une banque en Suisse. Il appartient à la Commission fédérale des banques de donner à la loi l'interprétation qu'elle juge appropriée. Le Département politique n'a pas à se prononcer sur ce point.

M. Junod m'a encore rappelé dans la matinée du 2 décembre pour me dire que M. Hirsch, membre de la Commission fédérale des banques, avec lequel il s'était entretenu de l'affaire, avait l'intention de demander que la Commission charge le Département politique d'effectuer une démarche auprès du Saint-Siège pour obtenir l'assurance que, si l'autorisation était accordée à la Banque du Vatican dans le cas qui

- 3 -

nous occupe, ladite Banque ne chercherait pas ultérieurement à acquérir d'autres participations dans des banques en Suisse, en se prévalant du fait que la condition de la réciprocité n'est pas applicable à ses transactions.



(Krafft)

Copie est adressée pour information à :

- M. Monnier
- M. Zwahlen.